



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/7
7 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.29 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 90
(Garnitures de frein de rechange)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-deuxième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/10, modifié par le paragraphe 30 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/62, par. 30).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.2.1 et 5.2.2, lire (y compris la nouvelle note de bas de page */)

«5.2.1 Garnitures de frein assemblées de rechange pour les véhicules des catégories M₁, M₂ et N₁

Au moins un jeu de garnitures de frein assemblées de rechange, représentant le type de garniture homologué, doit être installé et soumis à des essais sur au moins un véhicule, représentatif du type de véhicule pour lequel l'homologation est demandée, conformément aux prescriptions de l'annexe 3; il doit satisfaire aux prescriptions énoncées dans la présente annexe. Le ou les véhicules représentatifs doivent être choisis parmi la gamme de véhicules sur lesquels ces garnitures sont utilisées, sur la base d'une analyse du cas le plus défavorable */. Pour la sensibilité à la vitesse et l'équivalence de l'efficacité à froid, on utilisera une des deux méthodes décrites à l'annexe 3.

5.2.2 Garnitures de frein assemblées de rechange et garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules des catégories M₃, N₂ et N₃

Au moins un jeu de garnitures de frein assemblées de rechange ou de garnitures de frein à tambour de rechange, représentant le type de garniture à homologuer, doit être installé et soumis à des essais sur au moins un véhicule, ou un frein, représentatif du type de véhicule pour lequel l'homologation est demandée, conformément aux prescriptions de l'annexe 4, par l'une des deux méthodes décrites au paragraphe 1 (essai sur véhicule) ou au paragraphe 2 (essai au dynamomètre à inertie); il doit satisfaire aux prescriptions énoncées dans la présente annexe. Le ou les véhicules ou le ou les freins représentatifs doivent être choisis parmi la gamme de véhicules sur lesquels ces garnitures sont utilisées, sur la base d'une analyse du cas le plus défavorable */.».

Paragraphe 5.2.5, lire (avec un appel de note renvoyant à la même note */)

«5.2.5 Garnitures de frein assemblées de rechange pour les véhicules de la catégorie L

Au moins un jeu de garnitures de frein assemblées de rechange, représentant le type de garniture à homologuer, doit être installé et soumis à des essais sur au moins un véhicule, représentatif du type de véhicule pour lequel l'homologation est demandée, conformément aux prescriptions de l'annexe 7; il doit satisfaire aux prescriptions énoncées dans la présente annexe. Le ou les véhicules représentatifs doivent être sélectionnés parmi la gamme de véhicules sur lesquels ces garnitures sont utilisées, sur la base d'une analyse du cas le plus défavorable */.».

*/ L'analyse du cas le plus défavorable doit prendre en compte (au minimum) les caractéristiques techniques suivantes de chaque type de véhicule dans la gamme d'application:

- a) Diamètre du disque;

- b) Épaisseur du disque;
- c) Disque ventilé ou plein;
- d) Diamètre du piston;
- e) Rayon de roulement dynamique du pneumatique;
- f) Masse du véhicule;
- g) Masse sur l'essieu et pourcentage de l'effort de freinage sur l'essieu;
- h) Vitesse maximale du véhicule.

Les conditions d'essai doivent être spécifiées dans le procès-verbal d'essai.